



Arrêt

**n° 239 468 du 5 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 octobre 2015, l'époux de la requérante, Monsieur [H.A.], de nationalité syrienne, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 novembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a octroyé le statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2016, l'époux de la requérante a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 27 novembre 2016, qui a été prorogée jusqu'au 20 novembre 2020.

1.2 Le 18 novembre 2016, les 4 enfants mineurs de la requérante et de son époux, [H.I.], [H.R.], [H.H.] et [H.L.], ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa « long séjour

», en vue d'un regroupement familial, en qualité de descendants de leur père. Le 25 avril 2017, les visas sollicités ont été accordés à [H.I.], [H.R.] et [H.H.] et, le 7 août 2017, à [H.L.].

1.3 Le 11 juin 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa long séjour.

1.4 Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [la requérante] XXX afin de rejoindre en Belgique [H.A.].

Considérant que l'art [sic] 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Considérant que dans le cas d'espèce Mr [H.] a reçu le statut de protection subsidiaire en date du 27/11/2015 alors que la demande de l'intéressée n'a été introduite qu'en date du 17/06/2019, presque 4 ans après. Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une mutuelle au nom de la requérante. Or, l'étranger ne le prouve pas.

En effet comme preuve de ses revenus, Mr avait produit 3 fiches de paie pour son travail auprès de [...]; or ce contrat avait déjà pris fin en date du 28/02/2018. Mr avait également produit un contrat type ALE dd 08/04/2019, or sur base d'uniquement se [sic] contrat l'Office des Etrangers ne peut pas conclure que les revenus de Mr seraient stables, réguliers et suffisants. En outre le dossier ne contient qu'une preuve d'enregistrement du contrat de bail or le contrat-même n'a pas été produit. Finalement, Mr produit la preuve qu'il est affilié à la mutuelle or le dossier ne contient pas l'attestation au nom de la requérante. Dès lors, au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Enfin, le dossier ne contient pas d'acte de mariage et donc du coup pas de preuve du lien matrimonial entre la requérante et la personne à rejoindre.

IL [sic] demande de visa est donc refusée.

[...]

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. [sic] 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics[.]*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. [sic] 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble*

qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. [sic] 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]a décision refuse le visa au motif que ne sont pas produits les documents requis par l'article 10 de la loi sur les étrangers. Or, il ressort tant du formulaire de demande de visa, que du complément adressé par mail le 21.11.2019, que la demande est humanitaire et non de regroupement familial. Dans tel contexte, les conditions imposées par la décision ne sont pas légalement justifiées et sont constitutives d'erreur manifeste » et fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1 Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'en remplit pas les conditions et n'établit pas la preuve du lien matrimonial allégué. La partie requérante conteste cette décision en ce qu'elle analyse la demande de la requérante en tant que demande de visa en vue d'un regroupement familial et non en tant que demande de visa pour raisons humanitaires.

3.3 A ce sujet, le Conseil constate que la demande de visa de la requérante, visée au point 1.3, a été introduite le 11 juin 2019 sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le formulaire de « Demande visa long séjour » rempli par la requérante mentionne, dans le cadre « 21. Objet(s) principal(aux) du voyage », la réponse « Autre (à préciser) Humanitaire ». En ce sens, la première version de la fiche récapitulative, établie par la partie défenderesse le 12 juin 2019, mentionne comme « motif de séjour » la réponse « Humanitaire ». La même mention est reprise dans la version deux de la fiche, établie le 15 juin 2019.

Néanmoins, le Conseil constate que le dossier administratif contient un document intitulé « Attestation de dépôt d'une demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois »

(annexe 15*quinquies*), daté du 17 juin 2019 et signé par la requérante. En ce sens, la version trois de la fiche récapitulative, établie par la partie défenderesse le 17 juin 2019, mentionne comme « motif de séjour » la réponse « Regroupement familial ». La même mention est reprise dans la version 4 de la fiche, établie le 19 juin 2019. En outre, la requérante a déposé des documents qui, quoiqu'incomplets, visent à prouver qu'elle remplit bien les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante a introduit une demande de visa long séjour, d'une part, pour des motifs humanitaires, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, pour regroupement familial, sur base l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet, le Conseil souligne, ainsi que le Conseil d'Etat le rappelait dans son arrêt n°236.800 du 15 décembre 2016, que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précise que son application se fait « sous réserve des dispositions des articles 9 [...] », « ce qui signifie de manière claire que l'article 10 est sans incidence sur l'application de l'article 9 que le législateur entend précisément ne pas écarter et qui doit demeurer d'application dans les cas non visés par l'article 10. Il en résulte que le regroupement familial peut, en dehors des hypothèses d'admission de plein droit au séjour visées à l'article 10, être sollicité auprès du Ministre ou de son délégué dans le cadre de l'article 9 » (C.E., 15 décembre 2016, n°236.800) (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne se prononce aucunement sur la nécessité humanitaire invoquée par la partie requérante dans sa demande de visa, notamment via le document intitulé « Justification de l'absence de documents relatifs aux revenus suffisants du regroupant », qui évoque entre autres les conditions de vie de l'époux de la requérante, vivant en Belgique avec leur quatre enfants mineurs, et la situation précaire de la requérante en Syrie, et n'explique pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de visa, et en s'abstenant de motiver la décision attaquée quant à ceux-ci, la partie défenderesse méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation qui lui incombe.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n ce que la requérante soutient avoir introduit une demande de visa humanitaire et non une visa de regroupement familial, son argument est peu sérieux et manque en fait. [...] Il ressort, en effet, du dossier administratif que le 11 juin 2019, elle a introduit une demande de visa – regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, elle a rempli et signé le 17 juin 2019 une attestation de dépôt d'une demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois (annexe 15*quinquies*) fondée sur les articles 10, 10*bis* et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle a déposé de nombreux documents visant à démontrer qu'elle remplissait bien les conditions requises dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Outre la copie de l'autorisation de séjour de son époux, la preuve d'un logement suffisant – soit la preuve d'enregistrement d'un bien immobilier à [...] où vit sa famille – et des preuves des moyens financiers de son mari (fiches de paie de 2017 et un contrat de travail) qui ont été produites, la requérante a également transmis un lettre intitulée « Justification de l'absence de documents relatifs aux revenus suffisants du regroupant », où elle a mentionné que son époux était le regroupant et elle-même la regroupée. [...] Dans le cadre de sa demande de visa de regroupement familial, la requérante a été amenée à remplir un « questionnaire type famille de réfugié », qu'elle a signé et où elle n'a émis aucune réserve quant à l'objet de ce questionnaire ni quant au but même de sa demande de regroupement familial. [...] Partant, la requérante est malvenue de soutenir en termes de recours que sa demande de visa n'a pas été introduite en vue d'un regroupement familial mais uniquement pour raisons humanitaires. La partie adverse rappelle à cet égard que l'administration n'est tenue de répondre qu'à la demande qui lui est soumise mais nullement de requalifier celle-ci en demande humanitaire. Jugé, en effet : « [...] le Conseil observe par ailleurs qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier une demande de visa qui lui est présentée » (C.C.E. (A.G.), 30 mars 2017, n° 184.913). [...] L'invocation de l'arrêt n° 236.800 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2016 au soutien des prétentions de la requérante, est dénuée de pertinence. Cet arrêt porte sur l'étendue d'une demande de visa sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui peut être justifiée par des

motifs ayant trait au regroupement familial. Or, il ressort incontestablement du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et non une demande de visa pour motifs humanitaires, qui selon les termes de la disposition, ne concerne que « l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 » – *quod non in specie* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT